



# L'ACCIDENT DU TRAVAIL

# sommaire



SIÈGE :

60 rue Vergniaud

75013 Paris

01 44 16 86 20

[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org)

[secteur.communication@fnem-fo.org](mailto:secteur.communication@fnem-fo.org)

DIRECTEUR  
DE LA PUBLICATION  
Vincent HERNANDEZ

RÉDACTION  
Secteur Branche des IEG

PHOTOS  
Médiathèque FO Énergie et Mines  
Adobe stock

CONCEPTION GRAPHIQUE  
Compedit Beauregard  
ZI Beauregard – BP 39  
61600 La Ferté-Macé  
02 33 37 08 33

RÉALISATION  
Secteur Communication



P.02 Les 3 critères

P.02 Types d'accidents  
du travail

P.04 Différents niveaux de gravité

P.05 Dès que vous êtes victime  
d'un accident du travail

P.07 Détermination du taux  
d'Incapacité partielle  
Permanente (IPP)

P.07 Faute Inexcusable  
de l'Employeur (FIE)



# Que faire lorsque l'on est victime d'un accident du travail ?

L'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale rappelle qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

**Pour qu'un accident soit défini comme accident du travail, celui-ci doit répondre à 3 critères :**

- Un fait accidentel en lien avec le travail.
- Une lésion physique ou psychique à une date certaine.
- Un lien certain avec le travail.

## Types d'accidents du travail :

- Les accidents en service.
- Les accidents de trajet : accidents survenus sur le trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de travail. Est reconnu accident de trajet, l'accident qui surviendrait sur le parcours fait habituellement par le salarié entre le lieu de travail et son domicile afin de pallier les nécessités de la vie courante (ex : crèche, école, pharmacie, lieu de restauration habituel, soins médicaux...).
- Les accidents de mission : accidents survenus en déplacement ou lors de l'exécution d'une tâche en dehors du lieu habituel de travail.

L'accident du travail est reconnu pendant **une astreinte** si celui-ci a lieu durant une intervention ou lors du trajet aller/retour pour se rendre sur le lieu d'intervention. Dans le cas où le salarié, pour tenir l'astreinte, est dans l'obligation de se loger dans un lieu imposé par l'employeur, si un accident se produit hors intervention, celui-ci est reconnu accident du travail.

Les accidents survenus en dehors du temps de travail lors de **stage de formation professionnelle ou séminaire** sont considérés comme accident du travail, il appartient à l'employeur qui contesterait ce fait d'amener la preuve que le salarié a rompu le lien de subordination.



Le code du travail (art. L.1222-9) rappelle que pendant le **télétravail**, le salarié a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. Le télétravail est une modalité d'exécution du contrat de travail et ne remet pas en cause le lien de subordination contractuelle entre l'employeur et les agents lors de l'exécution du travail. L'accident du travail sera donc pris en charge dans les mêmes conditions que si celui-ci s'était produit dans les locaux de l'entreprise. Il appartient à l'employeur d'amener la preuve que l'accident a été occasionné par une cause étrangère au travail.

Pour limiter certains litiges, il reste préférable qu'un accord écrit ait été formalisé entre l'agent et son employeur pour rappeler les éléments essentiels de l'exercice du télétravail (lieu, horaires de travail...). Cependant en période de risque épidémique (art. L.1222-11), l'employeur peut vous imposer le télétravail sans aucun formalisme particulier.

## Différents niveaux de gravité :

- L'accident bénin : accident qui n'entraîne ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à prise en charge par les organismes de Sécurité sociale. Se doit d'être retranscrit sur le registre d'accident bénin. Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas de registre d'accidents bénins, il sera nécessaire d'effectuer une déclaration d'accident du travail sans arrêt.
- L'accident sans arrêt de travail.
- L'accident avec arrêt de travail.
- L'accident grave (incapacité permanente partielle ou totale, décès).

L'employeur a pour obligation de déclarer tout accident dont il a eu connaissance. Le salarié peut effectuer lui-même la déclaration de son accident de travail en cas de litige ou carence de l'employeur dans un délai de deux ans.





## Dès que vous êtes victime d'un accident de travail :

- Vous informez ou faites informer votre employeur dès que vous pouvez dans un **délaï maximal de 24 heures** (sauf cas de force majeure).
- Vous consultez rapidement votre médecin traitant avec la feuille d'accident du travail transmise par votre employeur (<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/190/s6201.pdf>). Cette feuille peut vous être transmise par mail (accident n'ayant pas lieu sur le lieu de travail, télétravail...). Cette feuille vous permet de n'avancer aucuns frais de santé concernant votre accident de travail.
- Le médecin établira Le Certificat Médical Initial (CMI) [https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/118/s6909.cnam\\_homol\\_avril\\_2018\\_spec\\_non\\_remp\\_sec.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/118/s6909.cnam_homol_avril_2018_spec_non_remp_sec.pdf)
- Vous transmettez les volets aux différents services concernés dans les 48 heures :
  - ✦ **Volet 1** : à la CPAM ou MSA (pour les SICAE) du lieu de travail en y faisant figurer « ASSURÉ CAMIEG »
  - ✦ **Volet 2** : au médecin-conseil des IEG
  - ✦ **Volet 3** : à conserver
  - ✦ **Volet 4** : à l'employeur en cas d'arrêt de travail



Les médecins, pour les assurés du régime général, bien souvent envoient eux-mêmes les volets 1 et 2 du CMI pour leur patient. Pour le régime général, les certificats dématérialisés sont possibles. Il est important que celui-ci soit fait en version papier et que vous fassiez l'envoi des feuillets vous-même car les adresses et indications ne sont pas les mêmes que pour les salariés du régime général.

*Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Statut national du personnel des industries électriques et gazières et l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2011, l'agent en arrêt de travail ayant les sorties autorisées par le médecin doit se rendre spontanément à la consultation du médecin-conseil auquel il est rattaché dès la première vacation. **L'employeur doit assurer l'information des jours, heures et lieux des contrôles effectués par le médecin-conseil.***



**Votre employeur**, sous 48 h, va déclarer à la CPAM ou MSA votre accident de travail. Il peut émettre des réserves lors de sa déclaration, mais **est dans l'obligation de déclarer celui-ci**.

Si aucune réserve n'a été apportée par l'employeur, votre dossier accident de travail sera validé dans un délai de 30 jours maximum.

Si des réserves ont été apportées, la CPAM ou MSA a 70 jours pour valider ou non votre accident du travail. Vous serez informé de la situation et recevrez, comme votre employeur, les étapes et dates limites d'instruction du dossier (questionnaire, consultation du dossier, phase contradictoire...).

**La décision se doit d'être rendue dans les 3 mois après réception de la Déclaration d'Accident de Travail (DAT) et du Certificat Médical Initial (CMI).**

**La non-réponse dans les 3 mois vaut reconnaissance de l'accident du travail.**

**Si l'accident du travail est rejeté, le salarié peut contester la décision (les voies de recours lui sont signifiées lors du rejet).**

*Les délais sont rallongés dans le cadre de l'urgence sanitaire covid-19 :*

- *Vous avez 48 h suivant l'accident pour informer votre employeur.*
- *L'employeur a 5 jours à compter de la date de l'accident pour le déclarer à la CPAM ou MSA.*
- *Les délais dans le cadre de besoin d'investigation de la CPAM ou MSA sont repoussés également, ceux-ci sont notifiés dans les correspondances.*

**Vous n'avancez aucuns frais de santé concernant votre accident de travail, tous les soins sont pris en charge à 100 %, aucun reste à charge ne se doit de vous être facturé. En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter vos représentants FO.**

Votre Certificat Médical Initial peut donner suite à un certificat médical de prolongation. Dès lors que votre état est stabilisé et ne demande plus de soins médicaux, il vous sera délié un certificat médical final avec ou sans séquelles.

**La CPAM ou MSA peut clôturer votre accident de travail sans avoir reçu de Certificat Médical Final. Cette clôture « spontanée », bien souvent du fait de non-réception de certificat médical de prolongation, doit vous être notifiée et vous devez être informé des voies de recours en cas de contestation.**



En cas de nouvelle lésion ou de rechute en relation avec votre accident du travail ou de trajet, ayant fait l'objet d'un certificat médical final, le médecin traitant effectuera un **certificat médical de rechute**. Celui-ci, suivra la même procédure que le certificat médical initial (possibilités pour l'employeur d'émettre des réserves...).

## Détermination du taux d'Incapacité Partielle Permanente (IPP) suite à certificat médical final avec séquelles.

Le certificat médical final avec séquelles atteste que les lésions dues à votre accident du travail prennent un caractère permanent. Ces lésions peuvent donner lieu à un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) défini par le médecin-conseil.

Ce taux est exprimé en %, si celui-ci est évalué entre 1 % et 9 % compris, vous percevez un capital, une rente s'il est égal ou supérieur à 10 %.

## Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE)

Vous pouvez apporter la preuve que votre employeur avait conscience du danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour vous en préserver, la reconnaissance de la FIE peut être engagée.

La reconnaissance de FIE vous permet la revalorisation des indemnités qui vous ont été déliurées, mais également la reconnaissance des préjudices non mesurés dans ces indemnités (familiaux, sportifs...).

## N'hésitez pas à contacter un représentant FO.



# Restez informé, comme vous voulez, quand vous voulez



[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org)

Disponible sur  
 App Store

DISPONIBLE SUR  
 Google Play